



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur la modification de la remise en état d'une carrière à ciel calcaire sur le site
exploité par la société LES PIERRES DE FRONTENAC sur la commune de JUGAZAN
(33 420), au lieu-dit : « Le Bernat ».**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2002, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société LES PIERRES DE FRONTENAC, jusqu'au 26 septembre 2017, sur le territoire de la commune de JUGAZAN, au lieu-dit « Le Bernat » ;

VU le dossier de demande d'enregistrement pour les rubriques 2515, 2517 et 2713 déposé le 08 février 2018, complété le 04 et le 17 avril 2018 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de JUGAZAN, au lieu-dit « Le Bernat », déposé le 03 janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de JUGAZAN, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de JUGAZAN, au lieu-dit « Le Bernat », en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'absence d'observation, présentée par la société LES PIERRES DE FRONTENAC sur ce projet par courrier électronique du 17 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT le changement d'usage futur pour maintenir une activité industrielle et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour les rubriques 2515, 2517 et 2713 déposé le 08 février 2018, complété le 04 et le 17 avril 2018, en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, pour la modification des conditions de remise en état, de la Société LES PIERRES DE FRONTENAC modifie les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la Société LES PIERRES DE FRONTENAC constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2002, pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LES PIERRES DE FRONTENAC, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé « Le Bernat » 33420 JUGAZAN, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de JUGAZAN, au lieu-dit « Le Bernat », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2002, autorisant l'exploitation de la carrière située lieux-dits « Le Bernat », sur la commune de JUGAZAN, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2002.

2.1 – Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2002, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- remblayage de 2,1 ha à vocation agricole de la partie sud-ouest,
- remblayage du secteur est/sud-est sur 1,2 ha,
- stabilisation des fronts d'exploitations,
- maintien du fond de la carrière sans régalage avec les terres végétales.

Les fronts talutés présents autour du site, aujourd'hui boisés, seront maintenus en place.

2.2 – les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2002, relatives aux montants des garanties financières ne sont pas modifiées :

- le montant calculé pour la troisième période quinquennale de 40 000 Euros est maintenu.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 – Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JUGAZAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

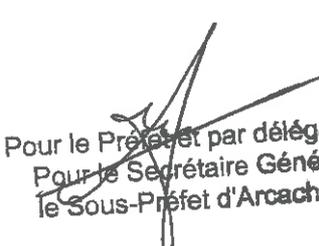
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de JUGAZAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LES PIERRES DE FRONTENAC.

Bordeaux, le **26 JUIL. 2010**
Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES